

COLLECTION
DE DÉCISIONS

NOUVELLES *A. Stuart Junior*
1830-

ET DE NOTIONS

RELATIVES *7982*

A LA JURISPRUDENCE,

Donnée par M^e DENISART, Procureur au Châtelet,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée.

TOME HUITIEME.



A P A R I S,

Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXIX.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI

5. Soit qu'il y ait eu, ou non, apposition de scellés, l'exécuteur testamentaire ne peut se dispenser de faire faire un inventaire de tous les meubles & effets de la succession. Cet inventaire doit être fait en présence des héritiers, ou eux dûment appelés; & si quelqu'un d'eux ne se trouvoit pas alors, sur des lieux, il faudroit le faire représenter par le procureur du roi de la juridiction, ou par un de ses substitués.

6. Les auteurs sont partagés sur la question de savoir, si un testateur peut dispenser son exécuteur testamentaire de faire faire inventaire. Ricard & plusieurs autres auteurs ont décidé qu'il le peut. La raison qu'ils en donnent est que le testateur étant le maître de léguer tout son mobilier à son exécuteur testamentaire, lorsqu'il est capable de recueillir un pareil legs, peut à plus forte raison le dispenser d'une simple formalité, parce que cette dispense est un avantage bien moindre que le legs du mobilier en entier, & que celui qui peut le plus, peut le moins.

M. Pothier préfère avec raison l'avis de ceux qui ne regardent point cette dispense comme valable. En effet, comme il l'observe, la saisine de l'exécuteur testamentaire ne dépend pas du testateur; c'est de la loi qu'elle dérive. La loi ne la lui accorde qu'à condition de faire faire inventaire: il n'est donc pas au pouvoir du testateur de supprimer cette condition: *Traité des don. test. ch. 5, sect. 1, art. 3, § I.*

7. L'exécuteur testamentaire a droit de nommer les officiers qui doivent faire l'inventaire & la prisee. Si les héritiers n'approuvent pas son choix, ils peuvent se réunir pour nommer un second notaire & un second huissier-priseur, qui opèrent conjointement avec ceux qui ont été nommés par l'exécuteur testamentaire; mais ils n'ont pas le droit d'exclure ces derniers. Cette question a été décidée par plusieurs arrêts. On se bornera à deux exemples.

Premier exemple. La dame Raphron décède à Montfort. Son exécuteur testamentaire nomme des officiers du bailliage de cette ville pour faire l'inventaire & la prisee. Le sieur Delastre, héritier présomptif,

s'y oppose, & prétend faire faire l'inventaire par M^e Brelut de la Grange, notaire au châtelet de Paris, & la prisee par un huissier priseur de Paris. Il soutient qu'en qualité d'héritier il a le droit de nommer un notaire, & que celui qu'il nomme ayant le droit d'instrumenter par tout le royaume, doit exclure celui de Montfort. L'exécuteur testamentaire répond que la coutume de Montfort lui donnant une saisine, & l'obligeant à faire faire inventaire, les officiers qu'il a choisis doivent être préférés.

Arrêt sur appointement à mettre, au rapport de M. Macé, le 20 juillet 1747, qui ordonne par provision & sans préjudice des droits des parties, que l'inventaire sera fait par un des officiers de Montfort, & la prisee par un huissier du bailliage: *Conseil, fol. 241-246, n^o 6, coté 2553.*

Second exemple. La marquise de Prie meurt à Versailles le 19 septembre 1767, dans une maison qu'elle y occupoit. Par son testament du 29 août précédent, elle avoit institué son légataire universel, le marquis de Castéja son neveu, & nommé pour exécuteur testamentaire le sieur Mazelin, son neveu.

Quelques heures après son décès les scellés sont apposés sur ses effets par le lieutenant du bailliage de Versailles.

Le 23 le sieur Mazelin présente requête au bailli de Versailles, pour qu'il soit par ce juge procédé à la levée des scellés, & pour que l'inventaire & la prisee soient faits par M^e. Le Roux, notaire de la prévôté de l'hôtel, & le sieur Gaillox, huissier de la même juridiction.

Le bailli de Versailles rend une ordonnance conforme, & exécutoire nonobstant opposition & appellation. Les parties intéressées, sont assignées pour le 30, jour indiqué par l'ordonnance.

Le jour arrivé, on se met en devoir de procéder à l'inventaire. L'intitulé n'en étoit pas encore dressé, lorsque se présente le sieur Verghae, muni d'une procuration des héritiers maternels, datée du 24, & accompagné de M^e. Delaleu, notaire au châtelet de Paris. Le fondé

224. EXÉCUTION TESTAMENTAIRE, § V.

de procuration soutient que M^e Le Roux doit se retirer. L'exécuteur testamentaire s'y oppose. Le bailli dresse procès-verbal des dires respectifs. Le sieur Verghne & M^e Dalaleu se retirent, en protestant de nullité de tout ce qui seroit fait.

Comme l'ordonnance, en vertu de laquelle on avoit commencé l'inventaire, étoit exécutoire nonobstant opposition ou appellation, les opérations furent continuées en présence du procureur du roi.

Le lendemain les héritiers maternels de madame de Prie obtiennent un arrêt sur requête, qui les reçoit appellans de l'ordonnance du bailli de Versailles, & sur leur demande provisoire, tant à fin de défenses d'exécuter cette ordonnance, qu'à ce qu'il fût dit que l'inventaire seroit fait par M^e. Delaleu, ordonne que les parties en viendront le 16 à l'audience, *toutes choses demeurantes en état.*

Le même jour, à quatre heures du soir, & sans qu'il eût été signifié aucune copie ni délivré aucune expédition de l'ordonnance contre laquelle on avoit demandé des défenses, l'arrêt est signifié par le sieur Peschot, huissier en la cour, tant à M^e. Le Roux qu'à l'exécuteur testamentaire.

M^e. Le Roux procédoit alors à la continuation de l'inventaire, en présence du Bailli & du procureur du roi.

L'exécuteur testamentaire remet la copie de l'arrêt à ce dernier, qui en fait lecture. La promptitude avec laquelle il a été rendu, levé & signifié dans un même jour, & le défaut d'expédition ou de signification de l'ordonnance, font naître des soupçons sur la réalité de l'arrêt & sur le caractère de celui qui en est le porteur.

Le procureur du roi interpelle le sieur Peschot de représenter la grosse de l'arrêt. Celui-ci le refuse en disant qu'il doit en être cru sur sa parole, & se retire avec le sieur Verghne, qui l'avoit accompagné.

L'exécuteur testamentaire représente au bailli, que la signification de l'arrêt ne peut arrêter les opérations, parce qu'il ne prononce pas les défenses demandées; qu'on ne peut les supposer suppléées par ces termes, *toutes choses demeurantes en état;*

que d'ailleurs si on vient à surseoir, une partie des effets de la succession se trouvera à l'abandon, au moyen de ce qu'on a levé un scellé sur une armoire qui en contient un très-grand nombre. Il requiert en conséquence que l'inventaire soit continué sous toutes réserves de droit. Un fondé de procuration des héritiers paternels fait une pareille requête. Le bailli donne acte aux parties de leurs consentemens, & ordonne la continuation de l'inventaire qui s'exécute en effet.

A six heures du soir reparoissent le sieur Verghnes & l'huissier. Ils somment l'exécuteur testamentaire de déclarer pourquoi il fait procéder à la continuation de l'inventaire. Celui-ci oppose la nouvelle ordonnance du bailli. Aussi-tôt & par le même acte il est assigné pour le lendemain en référé devant un conseiller de la cour.

Le 2 octobre, ordonnance de ce magistrat, qui donne acte aux parties de leurs comparutions, & les renvoie à l'audience au 16 du même mois, *toutes choses demeurantes en état.*

Cette ordonnance n'est signifiée que le cinq; & dès le trois du même mois l'inventaire avoit été achevé en présence de l'exécuteur testamentaire & du procureur du roi.

Les héritiers maternels demandent alors que les deux ordonnances du bailli de Versailles, & l'inventaire, soient déclarés nuls; qu'il soit procédé à un nouvel inventaire par M^e Delaleu, sauf à faire faire ensuite une addition d'inventaire par commune renommée, & à se pourvoir pour raison de recelés d'aucuns meubles & effets, titres & papiers de la succession; & que le sieur Mazelin & le bailli de Versailles soient condamnés solidairement en 20,000 liv. de dommages & intérêts.

La communauté des notaires intervient pour réclamer ses privilèges, demande l'infirmité de la seconde ordonnance du bailli de Versailles, l'exécution de l'arrêt du 1 octobre, avec défenses au bailli de troubler les notaires au châtelet de Paris dans leurs fonctions; & que le sieur Mazelin soit condamné en tous les dépens, même

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE, § V. 225.

même aux frais de transport de M^e. Delaleu en la ville de Versailles.

La cause portée à l'audience, y est réduite à trois questions par M. l'avocat-général Barentin. 1^o M^e. Le Roux avoit-il qualité pour procéder à l'inventaire? 2^o Devoit-il exclure M^e. Delaleu, ou être exclus par lui? 3^o L'inventaire continué au préjudice de l'arrêt est-il bon?

Il décide la première pour l'affirmative, d'après une foule de réglemens qui établissoient la concurrence des notaires de la prévôté de l'hôtel, avec ceux du bailliage de Versailles.

Sur la seconde, il observe que, d'après la coutume de Paris, l'inventaire regarde l'exécuteur testamentaire. Les héritiers, dit-il, ne peuvent refuser les officiers qu'il a choisis. S'ils n'ont pas de confiance au notaire qu'il a nommé, ils peuvent en commettre un autre de leur côté, pour procéder conjointement avec celui de l'exécuteur testamentaire.

Les notaires de Paris opposent leur droit de prévention. Mais pour qu'ils y fussent fondés dans l'espece, il faudroit que M^e. Delaleu eût prévenu M^e. Le Roux. Les héritiers n'ont donné leur procuration au premier, que le 24, & le second étoit nommé par l'exécuteur testamentaire dès le 23. D'ailleurs cette prévention ne peut avoir lieu que par la présence réelle & antérieure de l'officier qui la réclame; & M^e. Le Roux avoit déjà commencé l'intitulé de l'inventaire, lorsque M^e. Delaleu s'est présenté. Celui-ci ne pouvoit donc donner l'exclusion à M^e. Le Roux.

A l'égard de la troisième question, M. l'avocat-général rappelle, pour la résoudre, la conduite tenue lors de la signification de l'arrêt. On ne peut supposer, dit-il, de la part du juge un manque de respect; il s'est toujours comporté avec prudence. On voit ce qui a pu le déterminer.

Dans l'intervalle, entre sa seconde ordonnance & la signification de l'arrêt, on avoit levé une partie des scellés & une multitude d'effets au porteur, & d'autres effets faciles à soustraire se trouvoient en

Tome VIII.

évidence. D'ailleurs l'arrêt ne portoit pas de défenses.

De plus, il savoit qu'il n'avoit pas été délivré d'expédition de son ordonnance, & il ne lui paroissoit pas croyable d'après cela, qu'on eût pu obtenir un arrêt de défenses. Le refus de l'huissier de lui représenter la grosse qui probablement étoit encore à l'expédition, confirmoit ses soupçons. Telles sont les raisons qui l'ont décidé.

Quant aux héritiers ils n'ont aucun motif pour se plaindre. Le juge & le procureur du roi ont assisté à toutes les opérations: le marquis de Casteja, légataire universel, aussi présent, avoit le plus grand intérêt à ce qu'il ne fût rien distrait. Si donc on recommençoit les opérations, ce seroit pour les refaire de même. L'inutilité de pareils frais est évidente.

Une dernière observation relative à l'arrêt de défenses se tire de son irrégularité. Aux termes des réglemens, il n'en peut être rendu que sur le vu du jugement dont est appel. Ici l'ordonnance du bailli de Versailles n'a pas été jointe à la requête des héritiers; c'est donc le cas d'anéantir l'arrêt.

Arrêt conforme aux conclusions, le 25 janvier 1769, qui reçoit les notaires du châtelet de Paris intervenans, & le procureur-général du roi opposant à l'arrêt du 1 octobre 1767; faisant droit sur la dite opposition, déclare ledit arrêt nul & de nul effet; faisant pareillement droit sur l'appel interjeté par les héritiers maternels, de l'ordonnance du bailli de Versailles, du 30 septembre de la même année, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, avec amende; «condamne Pimodan & consorts, les héritiers maternels, d'une part, & les notaires au châtelet & M^e. Delaleu d'autre part, chacun à leur égard en tous ces dépens envers Nicolas Mazelin, exécuteur testamentaire»: *Plaidoyeries, fol. 23-29, n^o 41.*

8. Si un exécuteur testamentaire soupçonne quelque récélé de la part de l'héritier, il peut rendre plainte contre lui.

M^e. de Montfarron, avocat, avoit été

F f